

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* PORTUGAL)

ORDER OF 30 JUNE 1999

1999

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE *c.* PORTUGAL)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999

Official citation:

*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Portugal),
Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 1006*

Mode officiel de citation:

*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal),
ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 1006*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070819-9

Sales number	747
N° de vente:	

30 JUNE 1999

ORDER

LEGALITY OF USE OF FORCE
(YUGOSLAVIA *v.* PORTUGAL)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(YOUGOSLAVIE *c.* PORTUGAL)

30 JUIN 1999

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

30 juin 1999

1999
30 juin
Rôle général
n° 111AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. PORTUGAL)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; M. KREČA, juge ad hoc; M. ARNALDEZ, greffier adjoint.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, 48, 49 et 79 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a introduit une instance contre la République portugaise «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie le 29 avril 1999 et l'ordonnance rendue par la Cour le 2 juin 1999, aux termes de laquelle elle a rejeté ladite demande et réservé la suite de la procédure;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite

de la procédure le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs représentants le 28 juin 1999; considérant qu'au cours de cette réunion le Portugal, se référant aux conclusions auxquelles la Cour était parvenue dans son ordonnance susmentionnée du 2 juin 1999, a demandé qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce; considérant qu'au cours de la même réunion, la Yougoslavie s'est opposée à cette demande et a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir présenter un mémoire sur le fond, ainsi qu'envisagé dans le Règlement de la Cour, étant entendu que le Portugal pourrait soulever des exceptions préliminaires dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 dudit Règlement; et considérant que le demandeur a évoqué un délai d'environ six mois aux fins du dépôt de la pièce qu'il souhaitait produire;

Considérant les vues des Parties et les dispositions pertinentes du Règlement de la Cour,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite prescrites par l'article 45 du Règlement:

Pour le mémoire de la République fédérale de Yougoslavie, le 5 janvier 2000;

Pour le contre-mémoire de la République portugaise, le 5 juillet 2000;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République portugaise.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier adjoint,

(*Signé*) Jean-Jacques ARNALDEZ.